



LA FRANÇAISE DE L'ENERGIE
Société anonyme au capital social de 5.065.174 euros
Siège social: 1 avenue Saint-Rémy, Espace Pierrard, 57600 Forbach
501 152 193 RCS Sarreguemines

(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 DECEMBRE 2018

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTION PRESENTEES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

A titre liminaire des erreurs typographiques sont apparus dans la publication du BALO en date du 2 novembre 2018 et dans la brochure de convocation des actionnaires:

- dans la onzième, douzième, treizième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, le montant indiqué de **50.000.000 euros** est en fait de **5.000.000 euros**,
- dans la quinzième résolution, le montant indiqué « (b) décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder **25%** du capital social» est en fait de **10%**,
- dans la seizième résolution, le montant indiqué « (b) décide que le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate ou à terme, susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation est fixé à **25%** du capital social» est en fait de **10%**,

Nous vous proposons en conséquence d'approuver la modification corrélative des résolutions qui seront soumises à votre vote, pour chaque vote des résolutions concerné par ces erreurs typographiques nous vous mentionnerons la ou les modifications correspondantes.

Le Conseil d'administration vous a réunis en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation les projets de résolution ayant pour objet les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018 (1ère et 2ème résolutions)

Les **1ère et 2ème résolutions** portent sur l'approbation des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 30 juin 2018.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 font ressortir une perte de (659.858,32) €, contre (106.174) € au titre de l'exercice précédent. Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net part du groupe de (1.271.929,76) €, contre (2.324.772) € au titre de l'exercice précédent.

Pour de plus amples informations concernant les comptes de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2018 ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours dudit exercice et depuis le 1^{er} juillet 2018, le Conseil d'administration vous invite à vous reporter aux comptes annuels et consolidés dudit exercice ainsi qu'au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports des Commissaires aux comptes sur ces comptes, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018 (3ème résolution)

La **3ème résolution** a pour objet de décider l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018 qui fait ressortir une perte de (659.858) €.

Le Conseil d'administration vous propose d'affecter cette perte en totalité au poste report à nouveau afin de le porter à (137.245,28) €.

3. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4ème résolution)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes fait état des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Par la **4ème résolution**, le Conseil d'administration vous propose de prendre acte des conclusions de ce rapport et des conventions antérieurement approuvées par l'Assemblée générale qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Le Conseil d'administration vous rappelle :

(i) le fait que les conventions réglementées antérieurement approuvées par l'Assemblée générale qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2018 sont les suivantes :

- a) Contrat de prestation de services conclu entre NextGen NRJ Limited et LFDE International,
- b) Contrat de prestation de services conclu entre Karlin Limited UK et la Société,
- c) Reorganization and Cooperation Agreement du 25 juin 2015,
- d) Rémunérations et indemnités des dirigeants mandataires sociaux.

Ces conventions ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L.225-40-1 du Code de commerce, sans que ce réexamen n'aboutisse à de remarques particulières.

(ii) le fait que les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 30 juin 2018 sont les suivantes :

- a) Cinquième et sixième abandons de créance au profit de la Société par European Gas Limited,
- b) Prêt d'actionnaires (Deltec Bank and Trust).

Le Conseil d'administration rappelle que l'autorisation préalable de ces conventions est motivée par leur intérêt pour la Société, intérêt lié au soutien financier qui en découle afin de permettre à la Société de faire face à ses investissements à venir et à ses engagements opérationnels.

4. Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 au Président et aux dirigeants mandataires sociaux (5ème et 6ème résolutions)

Conformément aux articles L.225-37-2 et L.225-37-3 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée générale, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Le point détaillé concernant chacun de ces éléments de rémunération (notamment les raisons de leur évolution par rapport à l'exercice précédent et l'atteinte des objectifs ex-post), ainsi que leur présentation standardisée conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et de l'AMF figurent dans le rapport de gestion – Chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » – Section 4.13.24 « Informations concernant les éléments de rémunération dus ou attribués aux mandataires sociaux ».

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale l'approbation des éléments décrits ci-dessus, de la rémunération due ou attribuée.

- Monsieur Julien Moulin, Président du Conseil d'administration et Directeur général, par le vote de la **5ème résolution**,
- Monsieur Antoine Forcinal, par le vote de la **6ème résolution**,

5. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable aux dirigeants mandataires sociaux, en raison de l'exercice de leur mandat (7ème et 8ème résolutions)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués en raison de l'exercice de leur mandat et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations sont présentés dans le rapport de gestion – Chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » – Section 4.13 « Informations concernant la rémunération des mandataires sociaux » – Paragraphe 9.13.2. s'agissant du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué, mandataires sociaux exécutifs.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels résultant de la mise en œuvre de ces principes, sont spécifiquement identifiés dans les paragraphes du rapport de gestion visés ci-dessus.

Conformément au texte susvisé, il est rappelé que si l'Assemblée générale rejette la résolution, la rémunération du mandataire social concerné sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une approbation des principes et critères de rémunération attribuables en raison de l'exercice de leur mandat aux :

- Président Directeur Général, par le vote de la **7ème résolution**,
- Directeur Général Délégué, par le vote de la **8ème résolution**.

6. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions de la Société et le cas échéant, de les annuler (9ème et 10ème résolutions)

L'Assemblée générale du 22 décembre 2017 ayant approuvé les comptes de l'exercice précédent a accordé au Conseil d'administration l'autorisation d'acheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée, de sorte que cette autorisation viendra à expiration au cours de l'exercice 2018-2019.

Par la 9ème résolution, le Conseil d'administration vous propose de renouveler ladite autorisation, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Le prix maximum d'achat par action ne pourrait être supérieur à 22 € et le montant total des fonds affectés au rachat ne pourrait excéder 5 millions €.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- d'honorer les obligations liées à des attributions d'options sur actions, des attributions gratuites d'actions ou à d'autres attributions, allocations ou cessions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration agira ;
- d'assurer la couverture des engagements de la Société au titre de droits avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action de la Société consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- de conserver et de remettre ultérieurement des actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de remettre des actions de la Société à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Il est expressément prévu dans le projet de résolution qui vous est soumis que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions ne pourrait pas être effectué en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société.

Par la 10ème résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, une autorisation avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital social par annulation, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

7. Augmentations de capital

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de ses actifs, le Directoire vous propose des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émission de titres prévues par la réglementation en vigueur.

Ces autorisations sont donc conçues pour donner à votre Conseil la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de votre Société, dans la limite, néanmoins, des pouvoirs conférés par votre Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose de renouveler les autorisations financières, conférées par l'Assemblée du 22 décembre 2017.

Ces émissions pourront comporter soit :

- le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (onzième) ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième dix-septième résolutions).

La onzième résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement au capital de votre Société.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)**, étant précisé que : (i) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des dixième à quatorzième résolutions soumises à la présente assemblée générale, ne pourra excéder ce montant global de à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)**; (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)**, étant précisé que :

- le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution ainsi que des douzième à seizième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder ce montant global de à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;
- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa dixième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 décembre 2017.

La douzième résolution concerne les émissions, - sans droit préférentiel de souscription – par offre au public d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)**, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** fixé à la onzième résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
- ce montant s'impute sur le plafond global de à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** pour l'émission des titres de créance fixé à la onzième résolution.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa onzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 décembre 2017.

La treizième résolution concerne les augmentations de capital par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** étant précisé que :

- les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation);
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** fixé à la onzième résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)**, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
- ce montant s'impute sur le plafond global de à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** pour l'émission des titres de créance fixé à la onzième résolution;

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa douzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 décembre 2017.

La quatorzième résolution va permettre à votre Conseil d'adapter, dans certaines limites, le montant de l'augmentation de capital à la réalité de la demande (option de « sur-allocation »)

Par le vote de la 14^{ème} résolution, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation.

Cette option permettrait, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaires de 15 % de l'émission initiale (cette option est appelée « option de sur sur-allocation »).

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa treizième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 décembre 2017.

Par la quinzième résolution, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de la présente Assemblée nous vous proposons, par le vote de la 15^{ème} résolution d'autoriser le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisé et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par référence au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5%.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder **10 % (au lieu de 25%, erreur typographique)** du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond applicable prévu à la douzième et treizième résolutions selon le cas et sur le plafond nominal global prévu à la onzième résolution de la présente assemblée générale ;

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa quatorzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 décembre 2017.

Par la seizième résolution, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à procéder à l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature faits à la Société le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate ou à terme, susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation est fixé à **10 % (au lieu de 25%, erreur typographique)** du capital de la Société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que :

- ledit plafond s'impute sur le plafond nominal global de à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** fixé à la onzième résolution de la présente assemblée générale ;
- ledit plafond ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa quinzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 décembre 2017.

9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe (dix-septième résolution)

Le Conseil d'administration vous invite, par le vote de la 17^{ème} résolution en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à lui déléguer, conformément aux articles L. 225-138 I et II du Code de commerce et des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, sa compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal qui ne pourra excéder 2,0 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le conseil d'administration, étant précisé que :

- le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** fixé à la onzième résolution de la présente assemblée générale ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait ; et
- ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa seizième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 décembre 2017.

Cette proposition est requise par les textes. Nous vous informons que nous ne sommes pas favorable à l'adoption d'une telle résolution. En effet, il serait souhaitable d'attendre que la Société se développe avant d'instaurer un tel mécanisme d'intéressement du personnel salarié.

C'est pour cette raison que nous vous invitons à rejeter une telle résolution du fait des arguments ci-dessus mentionnés.

10. Par la dix-huitième résolution, le Conseil pourra également, sur ses seules décisions, augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport. Le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder à **5.000.000 d'euros (au lieu de 50.000.000 d'euros, erreur typographique)** étant précisé que :

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé par la onzième résolution de la présente assemblée générale ;

(c) décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa dix-septième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 décembre 2017.

11. Pouvoirs pour les formalités légales (dix-neuvième résolution)

Par la 19^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous invite à donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée.

* *
*

A l'exception de la **dix-septième** résolution mentionnée ci-avant, votre Conseil d'administration vous demande d'adopter les résolutions soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration